

RÉSOLUTION DU CCBE SUR LA FORMATION JURIDIQUE CONTINUE

29/11/2013

PRÉAMBULE :

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 12 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE constate les points suivants :

1. la formation juridique continue des avocats, qui est du ressort des États membres, a été développée et étendue ces dernières années sans être pour autant une exigence légale dans tous les États membres, et sa portée et sa reconnaissance varient selon les États membres ;
2. les avocats qui sont membres d'un barreau dans au moins deux États membres où la formation continue est obligatoire sont probablement forcés de respecter au moins deux exigences de formation différentes alourdissant davantage leur emploi du temps ;
3. la confiance mutuelle dans les différents systèmes juridiques qui coexistent dans l'Union européenne est d'une importance capitale pour la création d'un espace juridique européen ;
4. il est particulièrement souhaitable que les praticiens du droit acquièrent des connaissances sur les systèmes juridiques des uns et des autres ;
5. des formations communes avec des avocats de différents États membres contribuent à l'acquisition de ces connaissances et seraient favorisées par la reconnaissance par les États membres de la formation reçue dans un autre État membre ;
6. l'UE a aidé à élaborer des programmes et des encouragements à la formation pour les avocats de différents États membres, qui doivent être reconnus avant ou après la formation dans chaque État membre ;
7. il existe des prestataires en formation juridique continue et des organisations d'avocats qui organisent des formations au niveau européen et international qui doivent obtenir la reconnaissance de leurs formations dans chaque État membre ou dont les avocats participants doivent obtenir la reconnaissance dans leur État membre d'origine respectif ;
8. certains barreaux nationaux, en tant que membres du CCBE, ont conclu un accord de reconnaissance automatique de la formation juridique continue de leurs membres.

Ils remarquent également :

1. **La RECOMMANDATION DU CCBE SUR LA FORMATION PERMANENTE** (de novembre 2003) :
 - a. vise « à encourager l'adoption de régimes de formation continue et à confirmer une culture de qualité et d'apprentissage pour les avocats dans l'intérêt public » ;
 - b. « en gardant à l'esprit l'article 5.8. du Code de déontologie du CCBE qui incite à renforcer la confiance, la confiance mutuelle et la coopération entre les avocats européens, ce qui est favorisé par l'extension de leurs connaissances des procédures

et lois nationales de chaque autre État membre et leur participation à la formation des avocats des autres États membres » ;

- c. « que les avocats migrants de l'Espace économique européen ne devraient pas être astreints à une double obligation de formation continue, en accord avec le paragraphe 13 des recommandations du CCBE relatives à la mise en application de la directive établissement (98/5/CE du 16 février 1998), favorisant ainsi la reconnaissance mutuelle de la formation » ;
 - d. et la mention spécifique « Le contrôle du respect des obligations de formation continue (y compris les conséquences du non-respect) pourrait inclure un système déclaratif par les avocats, susceptible de vérifications, et devrait ressortir de la compétence du barreau ou de la *Law Society*, dans un cadre défini par la loi ou toute autre norme appropriée au plan national ».
2. **Les RECOMMANDATIONS POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (98/5/CE DU 16 FÉVRIER 1998) PUBLIÉES PAR LE CCBE POUR LES BARREAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (en novembre 2001), dont le point 13. « Formation permanente » indique :** « Lorsqu'un avocat est établi conformément à la directive dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, il est soumis aux règles de formation permanente du barreau d'accueil, sauf lorsque son barreau d'origine lui impose de continuer la formation professionnelle d'origine, quel que soit l'endroit où il est établi. En outre, il est recommandé aux barreaux des États membres d'arrêter des règles de formation permanente qui permettent aux avocats migrants d'y satisfaire, en suivant une formation permanente non seulement dans le droit de l'État d'accueil mais également dans celui de l'État d'origine ».
3. **La RÉOLUTION DU CCBE SUR LA FORMATION DES AVOCATS DANS L'UE (de novembre 2000) indique :**
- a. **Conclusion générale n°2 :** « Toutefois, il est indispensable d'assurer que tous les avocats qui accèdent au barreau dans l'Union européenne aient reçu une formation leur permettant d'appréhender la dimension européenne de leur profession : ceci implique une formation adaptée à la pratique professionnelle du droit communautaire ».
 - b. **Action à entreprendre n°5 :** « une formation permanente obligatoire reprenant des composants minima concernant le nombre d'heures que tous les avocats de l'Union européenne devraient effectuer chaque année et la proportion d'heures qu'ils doivent consacrer au droit communautaire et au droit comparé européen ».
4. **La PLATEFORME EUROPÉENNE DE FORMATION**, projet développé par le CCBE grâce aux fonds de l'UE, qui permettra la collecte d'informations sur la formation des avocats dans toute l'Europe et facilitera le suivi d'une formation dans un autre État membre en offrant un « outil de recherche » pour les cours de droit à l'étranger, susceptible d'augmenter le nombre de formations suivies par des avocats à l'étranger, et soulignant la nécessité de disposer d'instruments simples et flexibles pour la reconnaissance d'une telle formation.
5. De nombreux régimes de formation reconnaissent déjà les cours que les avocats peuvent suivre à l'étranger étant donné que de nombreux systèmes nationaux de formation continue sont souples en la matière.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES :

1. La formation juridique continue contribue à assurer la qualité des services fournis par les avocats.
2. Les autorités compétentes des États membres devraient mettre en place des mécanismes clairs et simples de reconnaissance sans recours à des traductions assermentées des contenus de la formation qui rendent la reconnaissance de la formation inutilement difficile.
3. La réalisation de formations conjointes par les avocats de différents pays, en droit communautaire et en droit européen comparé est très positive pour l'instauration d'une culture juridique en Europe et contribue à créer la confiance dans les systèmes juridiques respectifs. Les fournisseurs de formation ne devraient pour cette raison pas être tenus de demander la reconnaissance de ces formations dans tous les États membres. De même, les avocats qui reçoivent ce type de formation ne devraient avoir à entreprendre de processus

de reconnaissance que si le système national applicable prévoit également la reconnaissance des formations nationales.

4. Les autorités compétentes de chaque État membre qui établissent un système de formation juridique continue obligatoire devraient réglementer expressément la situation des avocats qui relèvent de la directive établissement et sont confrontés à des exigences doubles en matière de formation continue :
 - a. Elles doivent développer des règles de formation juridique continue souples que les avocats migrants pourront satisfaire en suivant une formation juridique continue non seulement en droit de l'État d'accueil, mais également en droit de l'État d'origine et en droit communautaire, quel que soit le lieu de la formation.
 - b. La confiance dans les autorités compétentes des autres États membres qui exigent une formation juridique continue obligatoire doit prévaloir.
 - c. Il n'est possible d'instaurer des exigences nationales de formation continue supplémentaires que si les avocats nationaux sont tenus d'avoir des connaissances spécifiques dans certains domaines particuliers du droit ou afin de respecter un nombre minimum d'heures de formation.
 - d. La formation juridique continue ne doit jamais être un obstacle à la liberté d'établissement.
5. Les autorités compétentes des États membres qui établissent des systèmes de formation juridique continue obligatoire devraient mettre en œuvre un mécanisme facile de reconnaissance pour :
 - a. les formations offertes par des fournisseurs de services agréés ou reconnus par les autorités compétentes d'un autre État membre où il existe des systèmes de formation juridique continue obligatoire (système d'accréditation préalable des formations) ;
 - b. les formations suivies par les avocats et déjà agréées ou reconnues par les autorités compétentes d'un État membre dans lequel existent des systèmes de formation juridique continue obligatoire (système de post-reconnaissance demandée par l'avocat participant).
6. Afin de faciliter et de simplifier la reconnaissance de la formation juridique continue, il est recommandé d'exiger que ces formations suivent un système de reconnaissance commun qui convient à la profession d'avocat.

MESURES À PRENDRE :

1. Les barreaux européens, dont le CCBE est le représentant, s'engagent à promouvoir les changements nécessaires et à adapter, si nécessaire, leurs règles et leur réglementation pour se conformer aux conclusions de la présente résolution.
2. Le CCBE publiera et fera la promotion des instruments que l'Union européenne a adoptés pour mettre en œuvre ces conclusions.
3. Les barreaux européens, dont le CCBE est le représentant, doivent faciliter l'échange d'informations sur l'existence ou l'absence de formation juridique continue obligatoire dans leur juridiction respective par l'intermédiaire du CCBE. De même, ils doivent informer le CCBE de tout changement dans ces régimes.
4. Le CCBE s'engage à conserver au minimum les informations principales sur son site.

Le CCBE souhaite qu'après la consultation des barreaux membres, son comité Formation prépare des recommandations détaillées sur les systèmes ou les possibilités de reconnaissance.